CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC HONG KONG, RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le titre de la coproduction.

Le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une œuvre littéraire.

Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement si nécessaire).

Le budget.

Le plan de financement.

Une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou une combinaison de ces éléments.

Une clause établissant la part respective des coproducteurs en cas d'économies ou de dépassements éventuels. Ces parts devraient en principe être proportionnelles aux apports respectifs, bien que la part du coproducteur minoritaire aux dépassements puisse se limiter à un pourcentage moindre que celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'alinéa 6 du protocole d'entente soit respectée.

Une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du présent protocole d'entente n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre des deux participants à accorder une licence d'exploitation de la coproduction.

Une clause précisant les mesures à prendre :

- a. dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre des deux participants n'accordaient pas l'admission sollicitée;
- b. dans le cas où les autorités compétentes défendaient la projection de la coproduction au Canada ou à Hong Kong, ou son exportation dans un troisième pays ou territoire;
- c. dans le cas où l'un ou l'autre des participants ne respectait pas ses engagements.

La période prévue pour le début du tournage de la coproduction.

Une clause précisant que le coproducteur majoritaire devrait souscrire une assurance couvrant notamment "tous risques production" et "tous risques matériel original".

Une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs.

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change

